



Les présentes conditions de vente prennent effet à compter du 11 mars 2024

Article 1. Dispositions générales

L'Établissement d'Enseignement Supérieur de Gestion et de l'Environnement (EESGE) propose des formations organisées autour d'un apprentissage théorique et pratique afin de faciliter l'insertion ou la montée en compétences dans le monde professionnel.

Les présentes conditions générales de vente constituent l'accord régissant pendant sa durée, les relations entre EESGE et le stagiaire dans le cadre de la vente de formations en présentiel.

Article 2. Nature des prestations

L'EESGE déclaré auprès du Rectorat de Créteil en tant qu'établissement d'enseignement supérieur libre hors contrat, et auprès de la DRIEETS Ile de France comme CFA et Organisme de formation (OF) délivre des formations initiales et continues fondées sur le décroisement des savoirs, l'entrepreneuriat et l'acquisition d'une double compétence.

Article 3. Inscription

3.1. Pour obtenir une inscription à l'EESGE, l'intéressé (e) peut soumettre sa demande via un formulaire disponible sur la page [Admission](#)

3.2. Après réception du dossier, une séance d'entretien est programmée pour savoir la motivation, les expériences et les attentes de la formation.

3.3 Après décision du jury, une lettre d'admission au cas échéant est adressée au stagiaire. Ensuite, pour valider son inscription, le stagiaire devra fournir les documents suivants :

Le dossier d'inscription dûment rempli et signé

Une photo de sa pièce d'identité

Une photo de sa carte vitale ou Attestation de sécurité sociale

Une photo d'identité

L'attestation CVEC si statut étudiant

Le versement de l'acompte selon sa formation

Les modalités de paiement sont précisées dans le contrat d'adhésion et la lettre d'admission.

3.4. À défaut de réception de l'accord de l'étudiant et du solde du paiement, l'EESGE se réserve le droit de ne pas délivrer ses formations.

Article 4. Médiation

Conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, le consommateur, sous réserve de l'article L.612.2 du code de la consommation, a la faculté d'introduire une demande de résolution amiable par voie de médiation, dans un délai inférieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel.